



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

AR: 1A 170 042 8300 1

**Service urbanisme et risques/Pôle aménagement**

Affaire suivie par : Karine Faidix

Tél: 04 91 28 41 53

[karine.faidix@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:karine.faidix@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 22 Avril 2021

**Le Directeur**

à

Madame la Présidente  
de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 02

à l'attention de Monsieur le Directeur Général  
des Services

Objet : Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Marseille-Provence  
P.J : Avis de la DDTM

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Marseille-Provence.

Cet avis sera joint au dossier de modification pendant la durée de l'enquête publique.

~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Copie : Conseil de territoire n°1



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service urbanisme et risques/Pôle aménagement**

Affaire suivie par : Karine Faidix

Tél: 04 91 28 41 53

[karine.faidix@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:karine.faidix@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 22 Avril 2021

**Le Directeur**

à

Madame la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

à l'attention de  
Monsieur le Directeur Général des Services

Objet : Avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence  
Réf : Courrier de notification au préfet du 11 mars 2021

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille-Provence a été engagée par délibération du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 décembre 2020. Elle a été notifiée au préfet par courrier du 11 mars 2021.

Cette modification porte sur la précision de certaines règles, la correction d'erreurs matérielles, ainsi que des ajustements sur les planches graphiques.

L'étude de ce dossier appelle les remarques suivantes :

#### **1- Sur la prise en compte du risque incendie de forêts**

Les prescriptions relatives à l'évolution des constructions existantes ont été clarifiées. Cependant, la modification introduit la possibilité, dans les zones à prescription simple et renforcée, de réaliser pour les habitations, des extensions et annexes sans limitation de surface ni de pourcentage d'extension lorsque le logement remplit les conditions d'accès, d'implantation et de sécurité générales. Cette règle peut donc conduire à des extensions importantes, susceptibles d'exposer de nouvelles populations au risque. Il conviendrait de la moduler dans les zones de prescriptions renforcée qui n'autorisent que les opérations d'ensemble, par exemple en limitant les extensions et annexes à un accroissement de 30 % ou dans la limite d'une superficie totale de 200m<sup>2</sup>.

Concernant les conditions d'accès, d'implantation et de sécurité, le règlement envisage de réduire à 5,5 mètres la largeur minimale des voies initialement prévue à 6 mètres.

Je vous rappelle que, conformément au Porter à Connaissance feux de forêt de 2014 mis à jour en 2017, **la largeur minimale des voies doit être de 6 mètres.**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

De plus, les dispositions relatives aux points d'eau doivent être cohérentes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

## **2- Sur la prise en compte du risque inondation**

Une simplification de forme est introduite s'agissant des prescriptions pour les projets d'extensions autorisées réalisés au-dessus de la cote de référence, renvoyant à des prescriptions identiques aux créations autorisées dans les zones de prescriptions simples et renforcées.

Ce point n'appelle pas de remarque de fond, il est cependant à noter que des prescriptions particulières pour les extensions de surface très limitées sous la cote de référence auraient pu trouver matière à s'appliquer. Elles n'étaient cependant déjà pas prévues par la version approuvée en vigueur.

Il convient de noter une erreur de mise en forme dans la définition de la cote de référence en l'absence de valeur connue pour les zones inconstructibles, avec l'indication simultanée et contradictoire de plusieurs valeurs de référence, les colonnes de droites renvoyant au cas des zones de prescriptions renforcées et simples (voir p 40 à 42 des DG).

## **3 - Sur la prise en compte des risques de recul du trait de côte et mouvements de terrain**

L'ajout dans le règlement de l'autorisation des constructions démontables permet de répondre aux questions qui ont pu se poser dans le cadre de demande d'autorisation de ce type. Cependant le critère relatif à "*l'absence de falaise côtière*" mériterait d'être défini.

Les modifications apportées sur les planches graphiques ont permis d'intégrer les données issues de l'étude BRGM de 2014 sur la commune d'Ensuès la Redonne, ainsi que les données fournies par la DDTM au niveau du zonage des mouvements de terrain sur Gémenos.

## **4 - Sur la forme du rapport de présentation et les écarts avec le règlement modifié**

Le rapport de présentation de la modification présente des interversions d'illustrations entre les encadrés des "Version PLUi approuvé" et "Version PLUi modifié" au niveau de certains articles (articles 3.4.1, 3.4.2 et l'extrait graphique des risques sur Ensuès la Redonne pour le secteur de la madrague de Gignac).

En outre, certaines évolutions présentées dans le rapport de présentation n'apparaissent pas dans le règlement modifié (article 6.8 Risque technologique) ou ont été reprises avec un changement de mise en forme pouvant prêter à confusion (article 6.7 Risque incendies de forêts (2) Voie et accès).

En conséquence, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations relatives aux risques.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13

Jean-Philippe d'ISSERNIO